

entretenir, fournir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux dits Actes, le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique, et le droit, pour les membres de l'Eglise catholique romaine qui contribuèrent à soutenir les dites écoles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles ;

Que subséquemment, en la cinquante-troisième année du règne de Sa Majesté, la législature de la province de Manitoba a adopté, relativement à l'instruction publique, des statuts qui sont entrés en vigueur le premier jour de mai, mil huit cent quatre-vingt-dix, et qui sont intitulés respectivement : " Acte concernant le département de l'éducation " et " Acte concernant les écoles publiques ; "

Que ces deux derniers statuts ont eu pour effet d'abroger les Actes antérieurs de la province de Manitoba concernant l'instruction publique, et de priver la minorité catholique romaine des droits et privilèges qu'elle possédait en vertu des dits actes antérieurs ;

Et attendu que la dite minorité catholique demandait, entre autres choses, par la dite pétition, qu'il fût déclaré que les dits statuts en dernier lieu mentionnés portaient atteinte aux droits et privilèges de la dite minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté, en matière d'instruction publique, qu'il fût déclaré qu'il paraissait, à Son Excellence le gouverneur général en Conseil, nécessaire de rétablir les dispositions des actes en vigueur dans la province de Manitoba antérieurement à l'adoption des dits derniers statuts, à tout le moins dans la mesure requise pour assurer aux catholiques romains de la dite province le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir leurs écoles de la manière prévue aux dits actes, pour leur assurer leur quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique, et pour exempter les membres de l'Eglise catholique romaine qui contribueront à soutenir les dites écoles catholiques romaines, de tous paiements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles ; ou que les dits statuts de 1890 fussent modifiés ou amendés de manière à atteindre ces fins ;

Et qu'il fut fait telle autre plus ample déclaration, ou pris tel arrêté que Son Excellence le gouverneur général en Conseil trouverait opportun dans les circonstances ; et donné telles instructions, pris telles dispositions et fait telles choses en la matière, afin d'accorder tel redressement de griefs à la dite minorité catholique romaine dans la dite province que Son Excellence le gouverneur général en Conseil pourrait juger à propos ;

Et attendu que la date du vingt-sixième jour de février mil huit cent quatre-vingt-quinze, ayant été fixée pour l'audition de l'appel, et cet appel étant venu en audition le même jour et les cinquième, sixième et septième jours de mars mil huit cent quatre-vingt-quinze, en présence du conseil des pétitionnaires (la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province de Manitoba), et aussi du conseil de cette province, il a plu à Son Excellence le gouverneur général en Conseil, après lecture faite de la dite pétition et des statuts qui y sont mentionnés, et après avoir entendu les raisons alléguées par les conseils de part et d'autre, ordonner et décider, et il est par les présentes ordonné et décidé, que le dit appel soit admis, et le dit appel est par les présentes admis, en tant qu'il s'agit de droits acquis